H. Brunner (Académie des sciences de Vienne, vol 57). | Conséquences du formalisme de la procédure orale.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0112
SourceBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Personnes citéesBrunner, Heinrich
Références bibliographiquesBrunner, La parole et la forme dans l'ancienne procédure française, trad. in Revue critique de législation et de jurisprudence, 1871, p. 158
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

H. Brunner
(Académie des sc. de Vienne)
vers. 57

Conséq.s de formalisme de la procédure orig.

1. Être un bon plaideur était un art. Il fallait garder sang froid et compter sur soi-même ; il fallait connaître exp.e de la procédure et habileté du langage.

Jean d'Ibelin dit que 1 plaideur ne doit pas nier connoître ni reconnoître, car "en choses font travailler homme en désaisons celui obtient ceci et c/a"

2. Existe une vénalité toute qu'il faut. Philippe de Navarre, un des juristes orientaux qui rédige la "assise de Jérusalem" : celui qui lutte en justice pr soi ou son bénéfice porte sa tête et son pied et son bénéfice sur la pointe de sa main.

Ce formalisme fonctionne c/ une erreur : si celui qui a une bonne cause la perd pr l'autre procédure, cet signe sans doute qu'il a pris un bon avocat.

3. Outre le fait que le "méfait" pénétrait la perte du procès, il est sanctionné par une amende (déterminée par le bailli ou le prévôt).

Preuve, selon Delisle : Des revenus publics en Normandie, au XIII, on trouve de sommes c/ : 20 sol. pro mesdicto, 20 sol. pro stulta clamatione, 20 sol pro stulto responsio

BnF MSS

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/112?context=pdf

4. Protégés, la formalisation se traduit en bien sûr

– par de très nombreux ~~les~~ recours de la défenderesse. Parce si son nom n'a pas été formulé c'est fait, il échappe (ceci est manifestement également de la procédure écrite). Il faut donc qu'on nomme son adversaire bien précisément que peut-être il rappelle aussi à sa bonne mémoire.

– du rôle de la formulation de l'accusation.

Il y avait 2 formules de l'accusation de meurtre et de l'accusation d'homicide. (le 2e pouvait être mis de la bouche, le 2e suivant du droit judiciaire). En mettant la 2 formules, on faisait tomber l'adversaire sans le tuer et de l'et de l'autre. (l'avantage, c'était que le meurtre par empoisonnement était difficile à produire, les causes de récusation étaient nombreuses, on prétendait pouvoir prouver le droit judiciaire).

Si l'adversaire ne les apercevait pas, il était condamné au duel (où il était quand comme qu'il homicide).

Si l'adversaire les apercevait, alors le demandeur était frappé de déchéance. (c'est pourquoi on utilisait un procureur : dans le cas en effet où l'adversaire apercevait de l'erreur, le demandeur lui-même a le droit d'demander le dire du procureur).

Introduction Source critique de la législation et de la jurisprudence. 1e série I (18/71.)

H 158. 175 –

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/112?context=pdf